

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008¹,
arrête:*

I

La loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 7

⁷ Lors du calcul des émissions au sens de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des réductions d'émissions opérées à l'étranger et financées par la Confédération ou par des entreprises sises en Suisse. Il fixe les exigences en tenant compte des critères reconnus sur le plan international. L'art. 11b, al. 2, est réservé.

Art. 10, al. 5

⁵ Quiconque est exempté de la taxe sur le CO₂ en vertu des art. 9 ou 11a ne reçoit pas la part visée à l'al. 4.

Section 2a

Exemption de la taxe pour les centrales thermiques à combustibles fossiles (*nouvelle*)

Art. 11a Principe

¹ Les centrales thermiques à combustibles fossiles sont exemptées de la taxe.

² Par centrales thermiques à combustibles fossiles (ci-après: «centrales»), on entend les installations qui produisent de l'énergie électrique et de l'énergie thermique (chaleur) à partir d'agents énergétiques fossiles et qui:

- a. sont exploitées essentiellement pour produire du courant, ou
- b. sont exploitées essentiellement pour produire de la chaleur avec une puissance supérieure à 100 mégawatts.

¹ FF 2008 7873

² RS 641.71

Art. 11b Conditions d'autorisation

¹ Les centrales ne peuvent être construites et exploitées que si leurs exploitants s'engagent envers la Confédération:

- a. à compenser entièrement les émissions de CO₂ occasionnées, et
- b. à exploiter la centrale selon l'état actuel de la technique. Le Conseil fédéral détermine le rendement total minimal à garantir.

² Les émissions de CO₂ peuvent être compensées par des réductions d'émissions à l'étranger à raison de 50 % au maximum.

Art. 11c Contrat de compensation

¹ Les exploitants de centrales et la Confédération passent un contrat qui fixe leurs engagements de manière détaillée. Ce contrat ne peut être révisé dans la procédure d'autorisation appliquée aux centrales.

² Les exploitants de centrales qui ne respectent pas leurs engagements de compensation des émissions de CO₂ sont redevables d'une peine conventionnelle fixée dans le contrat. Son montant dépend des coûts auxquels sont estimées les prestations compensatoires non fournies.

Art. 13, al. 1, phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 16a Disposition transitoire de la modification du ...

L'art. 11b, al. 1, let. b, ne s'applique pas à une centrale qui était exploitée sur le même site avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.11.2008
Date	
Data	
Seite	7889-7890
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 253

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.